



Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Pincourt

Révision : avril 2026
Résolution : 2026-04-111

TABLE DES MATIÈRES

1.	TITRE	3
2.	APPLICATION DU CODE	3
3.	BUTS DU CODE	3
4.	VALEURS DE LA VILLE	4
5.	REGLES DE CONDUITE	4
	5.1 Application.....	4
	5.2 Objectifs	4
	5.3 Conflits d'intérêts	5
	5.4 Utilisation des ressources de la Ville.....	7
	5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels	8
	5.6 Après-mandat.....	8
	5.7 Abus de confiance et malversation	8
	5.8 Formation obligatoire	8
	5.9 Respect et civilité	9
	5.10 Honneur et dignité	9
6.	FINANCEMENT POLITIQUE	9
7.	MECANISMES DE CONTROLE	10
8.	SUSPENSION D'UN MEMBRE	10

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités de réviser le code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux suivant les élections municipales.

CONSIDÉRANT que le règlement révisé doit être adopté au plus tard le 1^{er} mai suivant lesdites élections.

CONSIDÉRANT que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées.

1. TITRE

Le présent *code* s'intitule « Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Pincourt ».

2. APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Ville de Pincourt

3. BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- a) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la Ville et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de celle-ci.
- b) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décisions des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre.
- c) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement.
- d) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

4. VALEURS DE LA VILLE

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décisions et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la Ville en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Ville.

- a) **L'intégrité** : tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- b) **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public** : tout membre assume ses responsabilités relativement à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- c) **Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la Ville et les citoyens** : tout membre a droit au respect et à la civilité et favorise ces deux valeurs dans les relations humaines qu'il entretient et envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.
- d) **La loyauté envers la Ville** : tout membre recherche l'intérêt de la Ville.
- e) **La recherche de l'équité** : tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.
- f) **L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil** : tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

5. REGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la Ville de Pincourt ; et/ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Ville.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- a) Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la Ville :

- 5.3.1** D'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Par exemple :

- Voter sur un projet d'urbanisme concernant une propriété familiale.
- Intervenir auprès des employés pour accélérer le dossier d'un ami (permis, contrat).
- Favoriser des proches lors de l'embauche d'employés municipaux.

- 5.3.2** De se prévaloir de sa fonction pour influencer, ou tenter d'influencer, la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.8.

- 5.3.3** De contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).

- 5.3.4** De solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission, dont il est membre, peut être saisi.

Par exemple :

- Voter en faveur d'un changement de zonage pour un promoteur immobilier en échange de l'achat de matériaux auprès de son entreprise personnelle.
- S'engager à voter pour le budget proposé en échange de l'attribution d'un contrat de déneigement à son conjoint.
- Appuyer un projet controversé pour assurer l'appui de certains citoyens à la prochaine élection.

- 5.3.5** D'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou un promoteur ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.6 D'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.5 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la Ville. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. La greffière tient un registre public de ces déclarations.

5.3.7 D'avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Ville ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- a) Le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible.
- b) L'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote.
- c) L'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la Ville ou de l'organisme municipal.
- d) Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Ville ou de l'organisme municipal.
- e) Le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire.
- f) Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Ville ou l'organisme municipal.
- g) Le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble.
- h) Le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Ville ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles.
- i) Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la Ville ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

- j) Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Ville ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la Ville ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu.
- k) Dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Ville ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.8 D'être présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la Ville ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la Ville

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la Ville d'utiliser les ressources de celle-ci ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la Ville d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Par exemple :

- Utiliser des informations confidentielles obtenues en séance à huis clos pour des gains financiers personnels.

5.6 Après-mandat

Dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'un conseil de la Ville d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Ville.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Ville.

Par exemple :

- Utiliser la voiture de la Ville pour des déplacements personnels.

5.8 Formation obligatoire

Tout membre d'un conseil d'une Ville doit, dans les six (6) mois du début de son premier mandat et de tout mandat subséquent, participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

Cette formation doit notamment, en outre de tout contenu minimal obligatoire que doit fixer la Commission municipale du Québec, viser à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le code d'éthique et de déontologie et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci. Elle doit aussi porter sur le rôle et les responsabilités des élus municipaux.

Seuls les personnes ou organismes autorisés par la Commission peuvent dispenser la formation prévue au présent article. La Commission accorde cette autorisation en fonction des critères de compétence et d'expérience qu'elle détermine. Une liste des personnes ou organismes ainsi autorisés est diffusée sur le site Internet de la Commission.

Le membre d'un conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci au greffier ou au greffier-trésorier de la Ville, qui en fait rapport au conseil.

La Ville tient à jour sur son site Internet la liste des membres du conseil qui ont participé à la formation.

Le greffier ou le greffier-trésorier de la Ville doit, 30 jours après l'expiration du délai prescrit au premier alinéa, aviser par écrit la Commission lorsqu'un membre du conseil omet de participer à la formation dans ce délai. La Commission peut imposer une suspension à ce membre conformément au deuxième alinéa de l'article 31.1 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (chapitre E-15.1.0.1).

Le défaut de participer à cette formation constitue un facteur aggravant aux fins de l'article 26 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (chapitre E-15.1.0.1).

5.9 Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil municipal de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Par exemple :

- Harceler ou intimider le personnel municipal ou un autre élu.
- Bousculer le personnel municipal ou un autre élu.
- Insulter, se moquer ou menacer le personnel municipal ou un autre élu
- Utiliser un ton condescendant ou méprisant pour rabaisser ou mettre fin à des discussions.
- Répandre des mensonges ou des rumeurs au sujet du personnel municipal ou d'un autre élu.

5.10 Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre du conseil municipal d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

6. FINANCEMENT POLITIQUE

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique :

- a) De la réalisation d'un projet.
- b) De la conclusion d'un contrat.
- c) De l'octroi d'une subvention par la Ville.

Sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa.

En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 7 du présent code ou à toute autre sanction imposée par la loi.

7. MECANISMES DE CONTROLE

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- a) La réprimande.
- b) La remise à la Ville, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
 - de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code.
- c) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme visé à l'article 5.1.
- d) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours ; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.
- e) La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil municipal, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec.
- f) Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la municipalité.

8. SUSPENSION D'UN MEMBRE

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Ville ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la Ville, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Ville ou d'un tel organisme.



Ville de Pincourt
919, chemin Duhamel
Pincourt (Québec) J7W 4G8



Téléphone
514 453-8981



Courriel
greffe@villepincourt.qc.ca
www.villepincourt.qc.ca

Ville de Pincourt